

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE
FONTAIN – ARGUEL – LA VEZE – PUGHEY**
Compte-rendu de la réunion du mardi 12 février 2019
à Fontain à 20 heures

Le 12 février 2019 à vingt heures le Conseil Syndical du SIFALP s'est réuni en mairie de Fontain, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre VAGNE, Président du SIFALP, à la suite de la convocation adressée le 04 Février 2019.

Membres présents :

Commune nouvelle de Fontain : Jean-Pierre VAGNE, Claude GRESSET, André AVIS,
Commune de La Vèze : Christian PASCAL, Christophe CAVEROT, Catherine CUINET.
Commune de Pugey : Céline MOISSON, Yannick FAVORY, Sébastien MOREL

Membres excusés :

Commune de Fontain : Nicolas PERRETTE qui a donné procuration à Jean-Pierre VAGNE
Flavien CHANSON qui a donné procuration à Claude GRESSET
Michèle BOFFY

Invités présents :

Martine DONEY : Maire de Fontain
Frank LAIDIE : Maire de Pugey

Secrétaire de séance : Claude GRESSET

Monsieur le président donne lecture du compte-rendu de la réunion du 6 septembre 2018 qui est approuvé à l'unanimité.

Ordre du Jour :

1. Installation des nouveaux délégués de la commune nouvelle de Fontain,
2. Élection du nouveau Président et des nouveaux Vice-Présidents,
3. Présentation du budget 2019 par Claude Gresset,
4. Protection des données, convention avec ADAT,
5. Personnel : Contrat CDD Campagne, Nouveau régime indemnitaire des agents, Ratio avancement en grade, Création d'un poste d'ATSEM de 1ère classe,
6. Renouvellement marché EDF,
7. Enquête périscolaire – extra-scolaire, Présentation par Céline moisson,
8. Délibérations : Budget (Compte de gestion 2018- Compte administratif 2018- affectation des résultats 2018, Budget primitif 2019 - Participation des communes 2019), convention ADAT protection des données, CDD poste adjoint technique à temps complet, convention marché EDF, nouveau régime indemnitaire des agents, Création d'un poste d'ATSEM de 1ère classe, Ratio avancement en grade,
9. Questions diverses : Nom de l'école, Point sur les circuits de transports scolaires.

La chronologie des points de l'ordre du jour est modifiée avec le décalage de la présentation du budget puis de l'enquête périscolaire en seconde partie de séance pour permettre un meilleur débat.

Dans un premier temps, suite à la création de la commune nouvelle de Fontain par fusion des communes de Fontain et d'Arguel il y a lieu d'installer les nouveaux délégués de la commune nouvelle et d'un nouveau bureau.

1- Installation d'un nouveau conseil syndical et vote du bureau suite à la création de la commune nouvelle de Fontain.

Installation

La création de la commune nouvelle n'implique pas une modification du nombre de sièges du syndicat d'ici la fin du mandat. Ce point a été vérifié avec la préfecture et confirmé par le service juridique de la CAGB. Ce point sera à traiter au prochain mandat.

Membres installés :

Commune de Fontain : Jean-Pierre VAGNE, Claude GRESSET, André AVIS, Michèle BOFFY, Nicolas PERRETTE et Flavien CHANSON

Commune de Pugey : Céline MOISSON, Yannick FAVORY et Sébastien MOREL

Commune de La Vèze : Christian PASCAL, Christophe CAVEROT et Catherine CUINET

2- Vote du Bureau

Président Jean Pierre VAGNE à l'unanimité

1er vice-président Céline MOISSON à l'unanimité

2ème vice-Président Christian PASCAL à l'unanimité

3ème vice-président Claude GRESSET à l'unanimité

3- Protection des données

Une convention avec l'ADAT 25 est proposée pour déléguer cette obligation réglementaire.

Le coût est de 90 € par an. Le conseil syndical adopte à l'unanimité ce conventionnement.

4- Renouvellement marché Electricité

L'abonnement souscrit dépasse les 36 kW. Le marché souscrit doit être revu en fin d'année.

Il y a lieu de s'inscrire dans la démarche de groupement de commandes avec la CAGB

Il faut par ailleurs vérifier au préalable si l'abonnement est encore bien adapté entre la puissance souscrite et la puissance appelée.

Le conseil syndical donne mandat au président pour conclure ce nouvel abonnement.

5- Personnel

Adjoint technique en CDD (Sylvie Champagne) pour 8h par semaine. Le conseil syndical adopte à l'unanimité la création de ce CDD.

Régime indemnitaire : Suite à la refonte des régimes indemnitaires, il convient de s'adapter aux nouvelles nomenclatures sans modifier l'impact financier. Le conseil syndical adopte la mise en place de ce nouveau régime indemnitaire à l'unanimité.

Ratio d'avancement de grade de 2 à 1 classe. Cette délibération associée à l'avancement du personnel est adoptée à l'unanimité par le conseil syndical.

Poste ATSEM : Pour la bonne gestion du personnel, il convient d'acter la fin d'un poste d'ATSEM de 2ème classe et de créer un nouveau poste d'ATSEM de 1ère classe. Le conseil syndical adopte à l'unanimité les délibérations afférentes.

6- Présentation des budgets 2018 et 2019

Budget 2018

En fonctionnement

Les charges à caractère général augmentent de manière significative suite à l'évolution des charges liées aux travaux mais à un niveau moindre que prévu.

Les frais de personnel sont impactés par l'intégration du personnel scolaire de Pugey.

Les dépenses de fonctionnement sont passées de 196 à 278 K€

Les recettes dépassent les prévisions suite à l'obtention de Certificat d'Economie d'Energie pour un montant de 47 400 €. Cette ressource est exceptionnelle et non récurrente.

Avec la reprise de l'exercice précédent l'excédent de 187 k€ excède largement la prévision.

En investissement

Les travaux sont terminés mais la finalisation administrative du dossier par le maître d'œuvre tarde et bloque actuellement la concrétisation des derniers paiements (102 KF en RAR) ainsi que la demande des soldes de subventions (140 KF à inscrire en nouveau crédit 2019).

Dans les comptes apparaissent des opérations d'ordre suite à des erreurs d'imputation lors des premiers règlements des travaux liés aux consignés de la trésorerie.

Budget 2019

En fonctionnement

Les charges à caractère général ne devraient pas vraiment progresser. Les frais de personnel augmentent momentanément avec l'intégration du solde des frais de personnel de Pugey.

Le coût des Francas est plus élevé en 2019, compte tenu de l'augmentation prévisionnelle de 22% des heures enfants (arrivée de l'ensemble des élèves de Pugey).

La progression des frais de fonctionnement est essentiellement due à l'augmentation des frais de personnel dont l'effectif a évolué avec la création du site unique.

La participation des communes est revue de 305 KF à 300 KF suite à la recherche d'optimisation effectuée sur nos dépenses de fonctionnement.

En investissement

Il est prévu le remboursement du prêt relais avec l'arrivée dans l'année du solde des recettes FCTVA et le solde des subventions.

Il est prévu quelques aménagements résiduels (bibliothèque).

Participation des communes : les appels de fonds se feront en 3 fois au mois de mars, mai et septembre.

Suite à la présentation complète du budget, il est procédé au vote.

7- Périscolaire-Extrascolaire

Le contrat avec les Francas du Doubs arrive à échéance à la fin de l'année scolaire. C'est l'occasion de faire le bilan des accueils péri et extra-scolaires que le SIFALP met à disposition des parents.

Céline Moisson présente l'ébauche d'un questionnaire qui sera diffusé aux parents. Cette enquête sera le point de départ d'une réflexion du SIFALP concernant l'offre péri et extra-scolaire proposées aux parents des 4 communes concernés. Ce questionnaire sera administré en ligne, il sera finalisé avant fin Février et sera présenté au comité PEDT lundi 04 Mars et au conseil d'école Vendredi 08 Mars. L'enquête sera ensuite diffusée aux parents mars, son analyse est prévue fin Mars.

Selon le résultat, des propositions d'amélioration des services pourront émerger, voir un changement de prestataire ou la mise en place d'une régie directe.

En effet différentes formes de gestion existent. Monsieur le Président les évoquent (Régie, marchés publics, Délégation de service public) pour informer les membres du conseil.

Les résultats seront présentés lors de la réunion du prochain SIFALP.

8- Délibérations

Objet : Election du Président

Suite à la création de la commune nouvelle de Fontain au 1^{er} janvier 2019, il est nécessaire de désigner le président du SIFALP.

Le conseil syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Conformément aux statuts du Syndicat et notamment l'article 7 des statuts, le bureau est composé d'un Président et de trois vice-présidents ;

Considérant que le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 10

Majorité absolue : 6

A obtenu : Monsieur Jean-Pierre VAGNE 10 (dix) voix

Monsieur Jean-Pierre VAGNE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé président et a été immédiatement installé.

Objet : Election des Vice-Présidents

Suite à la création de la commune nouvelle de Fontain au 1^{er} janvier 2019, il est nécessaire de désigner le président du SIFALP.

Le conseil syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Conformément aux statuts du Syndicat et notamment l'article 7 des statuts, le bureau est composé d'un Président et de trois vice-présidents ;

Considérant que les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier vice-président :**Premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 10

Majorité absolue : 6

A obtenu : Madame Céline MOISSON 10 (dix) voix

Madame Céline MOISSON ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée premier vice-présidente et a été immédiatement installée.

Deuxième vice-président :**Premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 10

Majorité absolue : 6

A obtenu : Monsieur Christian PASCAL 10 (dix) voix

Monsieur Christian PASCAL ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé deuxième vice-président et a été immédiatement installé.

Troisième vice-président :**Premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 10

Majorité absolue : 6

A obtenu : Monsieur Claude GRESSET 10 (dix) voix

Monsieur Claude GRESSET ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé troisième vice-président et a été immédiatement installé.

Objet : Prestation de Délégué à la Protection des Données réalisée par l'Agence départementale d'appui aux territoires (AD@T)

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (UE 2016/679) du 27 avril 2016, donnant obligation aux collectivités de nommer un Délégué à la Protection des Données, et de respecter ledit règlement,

Vu les statuts de l'AD@T, tels qu'adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive du 12 octobre 2016 et modifiés le 9 décembre 2017,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'AD@T en date du 13 mars 2018 portant sur la mise en place d'une prestation de Délégué à la Protection des Données par l'AD@T, destinée à ses collectivités adhérentes, au titre de ses missions optionnelles,

Exposé :

Monsieur le Président fait part au conseil syndical de la proposition de l'AD@T de fournir une prestation de Délégué à la Protection des Données, destinée à ses collectivités adhérentes, au titre de ses missions optionnelles,

Cette prestation permettra à la collectivité de nommer l'ADAT en tant que personne morale pour être Délégué à la Protection des Données et de se mettre en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Les missions du Délégué à la Protection des Données consistent à :

- Accompagner la collectivité dans l'inventaire des traitements de données à caractère personnel
 - Recenser tous les traitements utilisant des données à caractère personnel
 - Vérifier la licéité, la conformité des traitements concernés
 - Remplir le registre des traitements en respectant le formalisme nécessaire
 - Apporter des recommandations de mise en conformité sur les traitements recensés
- Auditer la sécurité de la collectivité
 - Réalisation de l'audit de Sécurité
 - Faire des préconisations pour améliorer le niveau de sécurité
- Sensibiliser les élus et les agents sur les multiples principes du RGPD et ses obligations
 - Le RGPD : définition et obligations
 - La sécurité appliquée aux Données personnelles
 - L'utilisation au quotidien des données personnelles
 - Les droits des usagers
 - Obtenir le consentement des usagers
 - Les incidents : comment les gérer
 - Se préparer à un contrôle de la CNIL
- Etre le référent dans la collectivité pour toutes les questions de l'élu et des agents relatives à la gestion des données à caractère personnel
 - Mise en place de nouveaux traitements
 - Licéité et conformité des traitements
 - Assister l'élu dans les études d'impact sur la vie privée (EIVP ou PIA) préalables à la mise en œuvre des traitements susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées (Art35)
 - Accompagner la collectivité dans les réponses à donner à une personne faisant une demande de droits (accès, modification, suppression, portabilité) relative à ses données personnelles gérées par la collectivité
 - Accompagner la collectivité dans les actions à mener lors d'une violation de données à caractère personnel
- Contrôler régulièrement le respect au RGPD et au droit national en matière de protection des données
- Documenter
 - Les preuves de conformité
 - Les actions de sensibilisation à destination des élus et des agents
 - Les actions menées sur les traitements
 - Les actions menées sur les données suite à une demande de personnes concernées
- Etre le référent de la collectivité devant la CNIL en cas de questionnement ou de contrôle

Cette prestation est de nature intellectuelle et n'a pas pour but la préconisation de produits logiciels ou matériels.

Elle se décomposera en 2 phases :

- La phase de mise en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données, avec toutes les missions énumérées plus haut,
- La phase de suivi qui permettra de maintenir cette conformité en réalisant des audits, et de nouvelles actions de sensibilisation.

Durée : 3 ans renouvelable annuellement par tacite reconduction

Tarification

Phase 1 : Mise en conformité (forfait) : 50 HT soit 60 TTC

Phase 2 : Suivi annuel sur la durée de la convention : 25 HT soit 30 TTC

Le conseil syndical, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

- DECIDE d'adhérer à la prestation de l'AD@T de mise à disposition d'un Délégué à la Protection des Données mutualisé
- DESIGNER L'AD@T comme personne morale pour être son Délégué à la Protection des Données
- AUTORISE M. le Président ou son représentant à prendre toutes les décisions et à signer tous les documents concrétisant cette décision, notamment la convention avec l'AD@T et les conditions tarifaires.

Objet : Création d'un poste d'adjoint technique

Le Président informe le Conseil Syndical que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci.

Monsieur le Président propose de créer :

- un emploi d'adjoint technique à temps non complet de 8 heures hebdomadaires

Après en avoir délibéré les membres du Conseil Syndical décident à l'unanimité la création :

- d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet de 8 heures hebdomadaires

Objet : Mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) composé de l'I.F.S.E. (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) et du C.I.A. (Complément Indemnitare annuel)

L'organe délibérant, le SIFALP (Syndicat Intercommunal Fontain Arguel La Vèze Pugey)

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 novembre 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité du Syndicat Intercommunal de Fontain Arguel La Vèze Pugey (SIFALP),

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant qu'il se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,

- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Considérant que dans ce cadre, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- reconnaître les spécificités de certains postes ;

- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Décide

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe de l'I.F.S.E. :

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2. – Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. :

Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel comptant au moins 3 mois d'ancienneté.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'I.F.S.E. :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

1- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- la connaissance requise

- la technicité / niveau de difficulté

- le champ d'application

- les diplômes requis

- les certifications requises

- l'autonomie

- polyvalence

2- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :

- les relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)

- le contact avec publics difficiles

- l'impact sur l'image de la collectivité

- le risque d'agression physique

- le risque d'agression verbale

- l'exposition aux risques de contagion(s)

- le risque de blessure

- l'itinérance/déplacements

- la variabilité des horaires

- les contraintes météorologiques

- l'obligation d'assister aux instances

- l'actualisation des connaissances

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	11 340 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
Groupe 1	Agent polyvalent (entretien bâtiment, voirie, espaces verts,...)	11 340 €

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		
Groupe 1	Accompagnement bus, bibliothèque....	11 340 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles de l'I.F.S.E. :

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel. Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération. Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant. Ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...);
- la formation suivie (en distinguant ou non : les formations liées au poste, au métier, les formations transversales, les formations de préparation d'une mobilité, les formations qualifiantes, les formations non qualifiantes, la formation de préparation aux concours-examens, la formation au-delà des formations obligatoires, ...);
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...);
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel) ;
- les conditions d'acquisition de l'expérience ;
- les différences entre compétences requises et compétences acquises ;
- la réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;

L'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir qui sont valorisés par le C.I.A. ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation:

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent et notamment dans les hypothèses suivantes :
3. en cas de changement de grade.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 7 – Clause de revalorisation de l'I.F.S.E. :

Les montants maxima (plafonds) de l'I.F.S.E. évoluent :

- selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Article 1. – Le principe du C.I.A. :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires du C.I.A. :

Les bénéficiaires du C.I.A. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel comptant au moins 3 mois d'ancienneté.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A. :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'I.F.S.E.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	1 260 €
AGENTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		
Groupe 1	Accompagnement de bus, bibliothèque etc...	1260 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
Groupe 1	Agent polyvalent (entretien bâtiment, voirie, espaces verts,...)	1260 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles du C.I.A. :

L'attribution individuelle du C.I.A. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement un montant au titre du CIA à chaque agent compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce coefficient sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestée par :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- De l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions ;
- Du sens du service public de l'agent ;
- De la capacité de l'agent à travailler en équipe et sa contribution au travail collectif ;
- Des connaissances de l'agent dans son domaine d'intervention ;
- De la capacité de l'agent à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;
- De l'implication de l'agent ou sa participation active à la réalisation des missions.

Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de le C.I.A. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement du C.I.A. :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement selon un rythme annuel.

Article 7. – Clause de revalorisation du C.I.A. :

Les montants maxima (plafonds) du C.I.A. évoluent :

- selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 1. – Cumul :

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

La délibération n°2018/02/08 est donc abrogée à compter de la même date pour les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) (délibération n°.....),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

Article 2. – Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2019.

Objet : Ratios d'avancement de grade

Suite au reclassement des emplois au 1/01/2017, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération concernant les ratios d'avancement de grade.

Le Président informe l'assemblée :

Conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Le Président propose à l'assemblée :

- de fixer le ou les taux suivant(s) pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Grades d'accès	Ratios (en %)
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	100 %

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 49 ;

DECIDE : d'adopter les propositions ci-dessus

Objet : Création d'un poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe et suppression d'un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe

Le Président informe le Conseil Syndical que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci.

Monsieur le Président propose de supprimer l'emploi d'ATSEM principal 2^{ème} classe à temps non complet de 31.15 heures hebdomadaires et de créer l'emploi d'ATSEM principal 1^{ère} classe à temps non complet de 31.15 heures hebdomadaires

Après en avoir délibéré les membres du Conseil Syndical décident à l'unanimité

- la suppression l'emploi d'ATSEM principal 2^{ème} classe à temps non complet de 31.15 heures hebdomadaires et de créer l'emploi d'ATSEM principal 1^{ère} classe à temps non complet de 31.15 heures hebdomadaires

Objet : Adhésion au groupement de commandes pour la fourniture d'électricité

Résumé :

Le Syndicat Intercommunal de Fontain Arguel La Vèze Pugey (SIFALP) souhaite adhérer au groupement de commandes pour l'achat de fourniture d'électricité coordonné par la Ville de Besançon.

Contexte

La loi NOME (Nouvelle Organisation des Marchés de l'Electricité) du 7 décembre 2010 prévoit l'extinction des tarifs réglementés applicables aux consommateurs souscrivant une puissance supérieure à 36 KVa (anciens - TRV - Tarifs Réglementés de Vente dits jaunes et verts) au 1^{er} janvier 2016.

En conséquence, il incombe aux acheteurs publics concernés de lancer une procédure de mise en concurrence ou de faire appel aux services d'une centrale d'achats.

Pour information, le budget annuel d'électricité de la Ville de Besançon s'élève à environ 3 100 k€. La part concernée par les textes représente 55% dont 18% de tarifs jaunes 37% de tarifs verts (les 45% restant concernent les tarifs bleus gardés en TRV, dont 39% d'Eclairage Public). Il s'élève à 179 k€ environ pour la CAGB, et à 162 k€ environ pour le CCAS.

L'électricité n'étant pas un produit stockable, l'impact de l'effet de volume sur le prix du kWh est donc très faible voire inexistant. Ce coût du kWh dépend surtout des niveaux de puissances atteintes dans des plages prévues de consommation et des moyens instantanés de production.

Les gains potentiels sont indirects, ils résident dans la répercutions et la répartition des coûts liés aux services associés à la fourniture, services dont l'objectif premier est l'optimisation et la maîtrise des consommations et des coûts de l'énergie. Les gains se font également sur les frais de gestion autrefois opaques mais aujourd'hui de plus en plus transparents dans la composition des Prix Unitaires.

De ce fait, au-delà du simple prix du kWh, les offres liées au services ainsi qu'aux conditions de facturation deviennent des critères déterminants dans le choix du fournisseur.

Tenant compte de la conclusion ci-dessus et à travers notamment un cahier des charges précis, il apparaît opportun de constituer un groupement de commandes à l'échelle de l'agglomération, permettant non seulement de réduire la part des frais par adhérent mais également d'avoir une vision globale sur les profils de consommation des équipements au niveau du territoire.

La liste définitive des membres du groupement de commandes sera incluse à la convention spécifique dont le projet est annexé à la présente délibération.

Ainsi, il est proposé de créer, pour l'achat de fourniture d'électricité, en application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, un groupement de commandes dont le coordonnateur sera la Ville de Besançon. Les principales missions assurées par ce dernier seront les suivantes : centralisation du recensement des besoins des membres du groupement, détermination de la procédure de passation applicable, élaboration du dossier de consultation des entreprises, analyse des candidatures et des offres, signature et notification du marché au titulaire.

Le groupement de commandes sera constitué pour une durée indéterminée ; la convention prendra fin lors de l'extinction du besoin.

Le coordonnateur du groupement réalisera cette mission à titre gracieux.

Procédure

La forte volatilité des prix de l'électricité rend opportun le recours à un accord-cadre car ce type de contrat permet une courte durée de validité des offres.

La première phase de l'accord-cadre permettra de désigner trois (03) titulaires maximum sur la base de critères techniques. La note qui en découlera sera reprise en considération dans l'appréciation de la deuxième phase.

La deuxième phase de l'accord-cadre permettra de désigner l'attributaire (01) du marché subséquent sur la base d'une meilleure offre de prix intégrant la note liée à la première phase (finalité : décourager les offres abusives et/ou anormalement basses).

Entre les deux phases, il sera recensé les besoins en volume d'EnR (Energies Renouvelable – Electricité d'origine verte) auprès des adhérents pour faire appel aux offres de prix avec des volumes définitifs (en EnR et Hors EnR).

La durée de l'accord-cadre est de trois (03) ans.

Pour information, le montant annuel estimé des consommations électriques sous marché (hors TRV) pour le coordonnateur du groupement est de l'ordre de 1 500 k€ HT (Ville de Besançon).

Compte tenu du montant annuel des commandes, l'accord cadre à marchés subséquents sera conclu selon la procédure d'appel d'offres ouvert sans minimum ni maximum (articles 67 et 68 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

Le Conseil Syndical à l'unanimité :

- accepte les termes de la convention de groupement de commandes spécifique à l'achat d'électricité,
- autorise l'adhésion du SIFALP en tant que membre au groupement de commandes pour la fourniture d'électricité,
- autorise Monsieur le Président à signer la convention de groupement de commandes avec les membres désignés dans le projet de convention,
- autorise le coordonnateur du groupement à lancer la procédure de passation et à signer l'accord-cadre et les marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de l'adhérent et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.

Objet : Vote du Compte de gestion

Vu l'état de l'exécution budgétaire 2018
Vu le compte de gestion du Receveur Municipal,
Le rapport du Président entendu,

Le Conseil Syndical adopte à l'unanimité, le Compte de Gestion du Receveur Municipal pour l'exercice 2018 dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif pour le même exercice.

Objet : Vote du Compte administratif 2018

Madame Céline MOISSON, Vice-Présidente est élue à l'unanimité président de la séance.
Vu l'état de l'exécution budgétaire 2018,
Vu le compte de gestion du Receveur Municipal,
Le rapport du Président de séance entendu,

En application de l'article L.2121-14 du CGCT, le Président Monsieur Jean-Pierre VAGNE se retire de la séance au moment du vote du compte administratif,
Mme Céline MOISSON précise que Monsieur VAGNE ne fait pas partie du quorum, que le quorum de 4 membres présents (outre le Président) est atteint pour le vote du compte administratif.

Le Conseil Syndical, à l'unanimité, approuve le Compte Administratif et arrête les comptes aux résultats suivants :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes 2018	+ 388 558.26 €	+ 1 057 913.10 €
Dépenses 2018	- 278 354.16 €	- 1 583 103.56 €
Résultat net de l'exercice 2018	+ 110 204.10 €	- 525 190.46 €
Report de l'exercice 2017	+ 78 154.66 €	508 844.50 €
Résultat clôture 2018	+ 188 358.76 €	- 16 345.96 €
Restes à réaliser dépenses	- 104 000.00 €	
Déficit d'investissement	16 345.96 €	
Besoin de financement	120 345.96 €	

Objet : Affectation des résultats

Vu l'état de l'exécution budgétaire 2018,
Vu le compte de gestion du Receveur Municipal,
Vu le compte administratif,
Le rapport du Président entendu,

Le Conseil Syndical, à l'unanimité, affecte les résultats de clôture aux comptes suivants :

D 001 Solde d'exécution d'investissement reporté (Déficit)	- 16 345.96 €
R 002 Excédent de fonctionnement reporté	68 012.80 €
R 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé	120 345.96 €

Objet : Vote du Budget Primitif 2019

Le rapport du Président entendu,

Le Conseil Syndical vote à l'unanimité le budget primitif 2019 dont les comptes sont les suivants :

	Dépenses	Recettes
Crédits votés au titre du présent budget	389 800.00 €	324 000.00 €
Résultat de fonctionnement reporté		68 012.80 €
Total de la section fonctionnement	389 800.00 €	392 012.80 €
Crédits votés au titre du présent budget	402 000.00 €	522 345.96 €
Résultat d'investissement reporté	16 345.90€	
Restes à réaliser	104 000.00 €	
Total de la section investissement	522 345.96 €	522 345.96 €

Objet : Participation 2019

Le rapport du Président entendu,

Les Membres du Conseil Syndical décident à l'unanimité :

de fixer la participation 2019 des communes pour le fonctionnement du SIFALP à un montant total de 300 000 € qui sera appelé :

+ au mois de mars 2019 pour	120 000 €
+ au mois de mai 2019 pour	90 000 €
+ au mois de septembre 2019 pour	90 000 €

9- Questions diverses

- Un nom pour l'école est souhaité. Le conseil d'école sera sollicité pour faire des propositions. Le conseil syndical approuvera ensuite ce nom lors d'un prochain conseil.
- Une lettre de parents de Pugey domiciliés aux Clairons et Bonnets Ronds sollicitent la mise en place du transport scolaire sur leur secteur qui compte une douzaine d'enfants. Pour un principe d'équité cette demande recevable sera transmise à la CAGB autorité organisatrice du transport scolaire qui en a la compétence.

Inspection académique

L'inspecteur d'académie sera présent demain en mairie de Fontain pour confirmer la fermeture d'une classe suite à la baisse continue des effectifs depuis plusieurs années.

L'affectation des élèves des villages dans les collèges n'est pas remise en cause et peut faire l'objet de dérogation. Pour l'instant il est très dépendant de l'organisation des transports scolaires.

Une évolution n'est pas exclue à l'avenir avec la mise en place du projet de l'éducation nationale dénommé « socle collège ».

Fin du Conseil Syndical à 23h30